

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

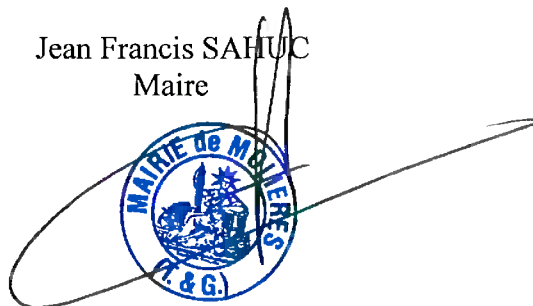
Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Mardi 27 NOVEMBRE 2018 à 20 h 30, Salle du Conseil Municipal

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 - Information sur les décisions
 - N° 2 - Rapport sur l'eau potable-exercice 2017
 - N° 3 - Convention d'occupation domaniale de répéteurs BIRDZ sur ouvrages de la commune pour télérelevé compteurs d'eau
 - N° 4 - Remboursement 2018 des frais kilométriques des employés communaux
 - N° 5 - Remboursement frais kilométriques des employés communaux
 - N° 6 - Convention Mini bus LEC
 - N° 7 - Convention Mini bus JUDO
 - N° 8 - Convention Mini bus TENNIS
 - N° 9 - Convention chèques vacances employés communaux 2019 à 2021
 - N° 10 - Subventions associations 3ème tranche 2018
 - N° 11 - Chemin de Saint –Amans
 - N° 12 - Don au Département de l'Aude 500 €
 - N° 13 - Création d'un emploi CAE – CUI – PEC
 - N° 14 - Modification du temps de travail d'un poste d'Adjoint technique principal 2ème classe au 01/01/2019 (de temps non complet à temps complet)
- Questions diverses
- Entretien du Lotissement Labourdette
 - Possibilité de créer une zone bleue devant la Poste
 - Nouvelle procédure liste électorale
 - Téléthon 09/12/2018 matin
 - Bilan 2018 base de loisirs

Commune de MOLIERES

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 27 NOVEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept Novembre à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 20 Novembre 2018, sous la présidence de M. SAHUC

Etaient présents : 11

SAHUC Jean Francis, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.

Etaient excusés : 03

NOYER Roland, COURDESSES Danielle, GEFFRÉ Laurent,

Etaient absents : 01

LAFLORENTIE Claire,

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 03

NOYER Roland à SBARDELLINI Marie-Pierre, COURDESSES Danielle à FERRER Marie-Hélène,

GEFFRÉ Laurent à SAHUC Jean Francis.

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER ANDURAND Josiane, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la question :

N° 15 - CDG FPT TG – Pôle santé et sécurité au travail- Avenant à la convention d'adhésion- tarifs 2019

L'ensemble des conseillers municipaux ayant donné leur accord, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 04 octobre 2018, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_01 DU 27 NOVEMBRE 2018

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 027 A 034 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2018_027	11/10/2018	Réhabilitation des ateliers municipaux en salle multiusages. Acceptation et agrément de sous-traitance
DDM2018_028	25/10/2018	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré G 162 et G 629 – Décision de non préemption.
DDM2018_029	05/09/2018	Audience de jugement du Tribunal d'Instance de Montauban à la demande de Mr et Mme PETIT – Désignation d'un avocat pour la défense des intérêts de la Commune.
DDM2018_030	06/11/2018	Remboursement Groupama d'Oc – Protection juridique Défense des intérêts de la Commune Affaire PETIT.
DDM2018_031	08/11/2018	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré A505 – Décision de non préemption.
DDM2018_032	09/11/2018	Délivrance d'une concession d'une case de columbarium dans le cimetière de Molières.
DDM2018_033	19/11/2018	Remboursement Groupama d'Oc- dégâts des eaux cantine.
DDM2018_034	26/11/2018	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré A501 – Décision de non préemption.

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

AR PREFECTURE

082-218201135-20181011-DDM2018_027-AU
Reçu le 15/10/2018

20180230

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_027

OBJET : REHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI
USAGES – LOT 1 – AVENANT N°1 (1-7)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2018_019 en date du 10 Juillet 2018 attribuant les lots 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu la décision N°DDM2018_023 en date du 28 Août 2018 attribuant le lot N°6 du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT l'attribution du lot N°1 VRD, du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, à l'entreprise SARL VOINOT TP – Route de Molières – 82130 LAFRANCAISE pour un montant HT de 162 075.90 € soit 194 491.08 € TTC

CONSIDÉRANT l'intérêt de retenir l'option 2 « enrobé » présentée par l'entreprise SARL VOINOT TP en prestation supplémentaire à son offre de base.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant N°1 relatif au lot 1 VRD, du marché de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, attribué à l'entreprise SARL VOINOT TP – Route de Molières – 82130 LAFRANCAISE est validé.

L'option 2 enrobé est retenue pour un montant de 11 175.00 euros HT soit 13 410.00 euros TTC.

AR PREFECTURE

082-218201135-20181011-DDM2018_027-AU
Reçu le 15/10/2018

Article 2 :

Le nouveau montant total du lot 1 incluant l'avenant N°1 est fixé à 173 250.90 euros HT soit 207 901.08 euros TTC.

Article 3 :

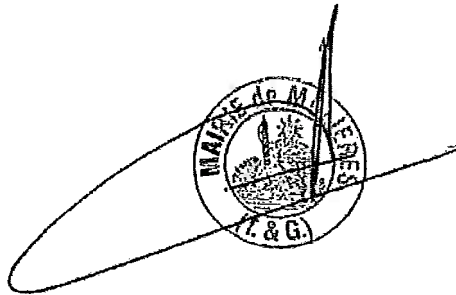
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 11 Octobre 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES**DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_028

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ G 162 et
G 629 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 24 Octobre 2018 présentée par Maître AGUIRRE Cécile, notaire à Montauban, portant sur les parcelles cadastrée G 162 et G 629, d'une superficie totale de 1205 m², situées à Saint Amans, propriété de Mme PECHARMAN Marie-Chantal.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur les parcelles cadastrée G 162 et G 629, d'une superficie totale de 1205 m², situées à Saint Amans, propriété de Mme PECHARMAN Marie-Chantal.

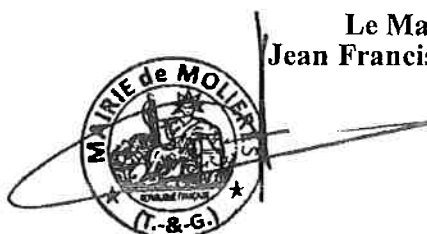
Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 25 Octobre 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_029

OBJET : AUDIENCE DE JUGEMENT DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE
MONTAUBAN A LA DEMANDE DE M ET MME PETIT - DÉSIGNATION D'UN
AVOCAT POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE (5-8)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N° 180125_06 en date du 25 janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT la convocation à l'audience de jugement du Tribunal d'instance de Montauban le 28 novembre 2018, reçue par courrier en recommandé avec avis de réception en date du 18 octobre 2018, pour conclure et entendre statuer sur l'opposition formée par M et Mme PETIT pour 9 titres exécutoires émis par la Commune de MOLIERES dans le cadre de la redevance assainissement 2018.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune de MOLIERES.

CONSIDÉRANT la convention de la SCP CAMBRIEL - DE MALAFOSSE-STREMOUHOFF- GERBAUD COUTURE - ZOUNIA, Avocats, 10 rue Armand Cambon BP 406 82054 MONTAUBAN CEDEX proposant des honoraires établis comme suit :

- étude du dossier recherche des textes et de la jurisprudence, analyse juridique : 1 000 € HT
- premières conclusions responsiveness : 600 € HT
- tout jeu de conclusions complémentaires en défense souhaité par le Client donnera lieu à une facturation supplémentaire entre 500 € HT

.../...

- toute procédure d'incident, appel en cause, donnera lieu à une facturation forfaitaire de 500 € HT par incident ou par appel en cause
- dans l'hypothèse, où une expertise serait ordonnée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, ces diligences seront facturées en sus de la procédure comme suit :
- assistance à expertise : 150 € HT de l'heure + coût de déplacement
 - suivi expertise et préparation dire : 750 € HT

DECIDE :**Article 1^{er} :**

De désigner la SCP CAMBRIEL - DE MALAFOSSE- STREMOUHOFF- GERBAUD COUTURE - ZOUNIA, Avocats, 10 rue Armand Cambon BP 406 82054 MONTAUBAN CEDEX pour défendre les intérêts de la Commune de Molières dans le cadre de la convocation à l'audience de jugement du Tribunal d'Instance de Montauban le 28 novembre 2018, pour conclure et entendre statuer sur l'opposition formée par M et Mme PETIT pour 9 titres exécutoires émis à leur encontre dans le cadre de la redevance assainissement 2018.

Article 2 :

D'accepter les honoraires qui seront tarifés conformément à la convention 180000404 établie entre les deux parties, suivant détail ci-dessus.

Article 3 :

D'imputer la dépense sur le budget général article 6227 « Frais d'actes et de contentieux »

Article 4 :

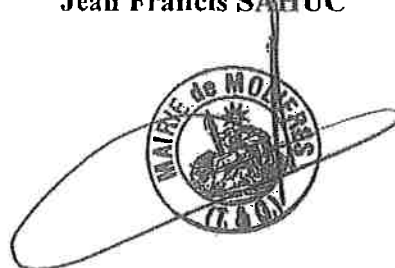
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 05 Novembre 2018

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20181106-DDM2018_030-AU
Recu le 06/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_030

OBJET : REMBOURSEMENT GROUPAMA D'OC – PROTECTION JURIDIQUE
DEFENSE INTERETS DE LA COMMUNE AFFAIRE PETIT (3-6-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT la convocation à l'audience de jugement du Tribunal d'Instance de Montauban le 28 novembre 2018 pour conclure et entendre statuer sur l'opposition formée par M. et Mme PETIT pour 9 titres exécutoires émis par la Commune de MOLIERES dans le cadre de la redevance assainissement 2018.

CONSIDÉRANT la désignation par décision N° DDM2018_029 du 05 Novembre 2018 de la SCP CAMBRIEL- DE MALAFOSSE-STREMOUHOFF- GERBAU COUTURE- ZOUNIA Avocats, 10 rue Armand Cambon BP 406, 82054 MONTAUBAN CEDEX pour défendre les intérêts de la commune de Molières.

CONSIDÉRANT le remboursement proposé par GROUPAMA, assureur de la commune

.../...

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les remboursements proposés par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, relatifs aux frais d'honoraires du Cabinet d'Avocats SCP CAMBRIEL - DE MALAFOSSE-STREMOUHOFF- GERBAUD COUTURE- ZOUNIA Avocats Associés, d'un montant de :

- * 770 € TTC pour le suivi de la procédure devant le Tribunal d'Instance ;
 - * 1 200 € TTC pour le suivi de la procédure devant le Tribunal Administratif
- dans le cadre de la protection juridique de la commune de Molières, est accepté.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 06 NOVEMBRE 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20181108-DDM2018_031-AU
Reçu le 08/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_031

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ A 505 –
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 8 Novembre 2018 présentée par Maître PAREILLEUX Florent, notaire à Montpezat de Quercy, portant sur la parcelle cadastré A 505, d'une superficie totale de 1230 m², située à La Bourdette, propriété de la SCI MARIA.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée A 505, d'une superficie totale de 1230 m², située à La Bourdette, propriété de la SCI MARIA.

Article 2 :

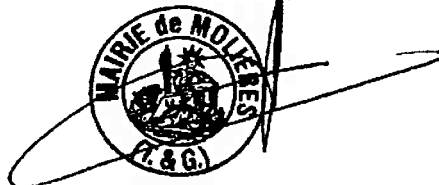
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 8 Novembre 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



COMMUNE DE MOLIERES**DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018-032

OBJET : DELIVRANCE D'UNE CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM
DANS LE CIMETIERE DE MOLIERES (6-4)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Considérant la demande présentée par Mme LAPEYRIERE Colette – 1 Rue de la Roumiguière – 82220 MOLIERES en date du 9 Novembre 2018 tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière de Molières à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

Il est accordé, au nom du demandeur susmentionné, et à effet d'y fonder une sépulture, une concession de 50 ans à compter de ce jour, moyennant la somme de 345.00 euros pour une case de columbarium.

Article 2 :

La concession pourra être renouvelée à l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si la concession n'est pas renouvelée, la case sera reprise par la commune conformément à l'article L 2223.15 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

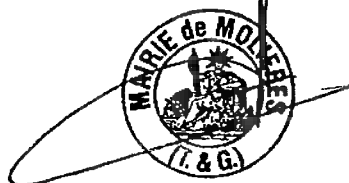
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 9 Novembre 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20181119-DDM2018_033-AU
Regu le 19/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_033

OBJET : REMBOURSEMENT GROUPAMA D'OC – DEGATS DES EAUX
CANTINE (3-6-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT le sinistre dégâts des eaux survenu le 19 Avril 2018, endommageant le plafond et le mur dans les locaux de la cantine municipale.

CONSIDÉRANT le remboursement proposé par GROUPAMA, assureur de la commune.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le remboursement proposé par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, d'un montant de 156.97 € TTC (franchise de 288.03 euros déduite) relatif à l'indemnisation du sinistre « dégâts de eaux » survenu le 19 avril 2018, est accepté.

Article 2 :

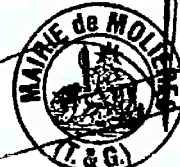
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 19 NOVEMBRE 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MOLIERES**DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2018_034

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ A 501 –
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 24 Novembre 2018 présentée par Maître Sandra POUJET, notaire à Montpezat de Quercy, portant sur la parcelle cadastré A 501, d'une superficie totale de 1168 m², située à La Bourdette, propriété de Sébastien et Florence ROSSIGNOL.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée A 501, d'une superficie totale de 1168 m², située à La Bourdette, propriété de Sébastien et Florence ROSSIGNOL.

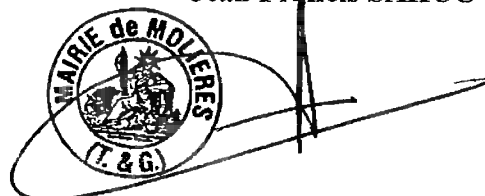
Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 26 Novembre 2018.

Le Maire
Jean Francis SAHUC

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_02 DU 27 NOVEMBRE 2018

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE 2017 (8-8)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY, service public gestionnaire de l'eau potable, dont la commune de Molières est adhérente.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable transmis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du BAS QUERCY,

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_03 DU 27 NOVEMBRE 2018

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ
SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES
DE LA COMMUNE DE MOLIERES (3-5-5)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio. Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement. Le Répéteur reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur des candélabres. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels les descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

Il indique que pour cela, la commune doit autoriser l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage publics et autres ouvrages communaux.

Cette installation concerne l'occupation du domaine public de la Ville et conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques une redevance de 0.10 € sera perçue par répéteur installé et par an.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention à intervenir entre la commune de Molières et la société BIRDZ dont le siège est 100 Terrasse Boieldieu-Tour Franklin La Défense 8, 92800 PUTEAUX

.../...

Il précise que cette convention est consentie, à compter de sa date de signature, pour une durée de 10 ans, et sera reconductible par périodes successives de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve la Convention d'occupation du domaine public avec la société BIRDZ dont le siège est 100 Terrasse Boieldieu-Tour Franklin La Défense 8, 92800 PUTEAUX, pour l'installation de répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage publics et autres ouvrages communaux.

Dit que la redevance d'occupation du domaine public fixée à 0.10 € par répéteur installé sera payée d'avance et annuellement.

Autorise le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention d'occupation du domaine public établie entre la commune de Molières et la société BIRDZ.

Dit que ladite convention est annexée à la présente délibération.

**Convention d'occupation domaniale de répéteurs de Birdz
sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la
commune de Molières**

ENTRE

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-dessous appelée « l'Opérateur »

d'une part

Et

La Commune de Molières, Rue de la Mairie 82220 Molières, représentée par Monsieur Jean-Francis SAHUC, en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du envoyée au contrôle de légalité le,
Ci-dessous appelée « la Ville »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».



SMART MEASURES FOR SMART COMMUNITIES

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIVIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio à une passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Répéteur (description technique en annexe 1) reçoit, stocke et retransmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de relais entre ces objets communicants et une passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles est nécessaire.

A noter que les ondes radio diffusées entre enregistreurs, répéteurs et passerelle sont de très faible puissance, de très faible durée et totalement inoffensives.

La mise en place de répéteurs participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet – principes généraux

Dans le cadre des projets de télérelevé des compteurs d'eau et d'autres capteurs environnementaux, la Ville agréée et autorise l'Opérateur à installer des répéteurs sur les candélabres fonctionnels d'éclairage public et autres ouvrages communaux. Cette installation emporte occupation du domaine public de la Ville, au sens des articles L.2122-1, L.2122-20 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et L.1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- l'Opérateur effectue la pose, la dépose et la maintenance des répéteurs ;
- toute opération sur candélabre ou autre ouvrage communal par l'Opérateur est effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

Article 2

Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à leur occupation.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la Ville, entériné le cas échéant par avenant.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation.

Article 3

Liste des candélabres et ouvrages communaux concernés

Une liste récapitulant les candélabres et ouvrages publics utilisés (adresse / Numéro de candélabre ou de l'ouvrage si existant), avec le nombre de répéteurs par candélabre ou par ouvrage (un ou deux) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement à la Ville. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.

Article 4

Frais générés

L'Opérateur prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance des répéteurs.

Article 5

Redevance d'occupation du domaine public

Par application de l'article L. 2125-1 CGPPP, la présente convention relative à la pose de Répéteurs est signée contre une redevance d'occupation du domaine public de 0,10 € par répéteur installé et par an.

Cette redevance est payée d'avance et annuellement. L'Opérateur s'acquitte de la redevance d'occupation du domaine public dès réception de l'avis des sommes à payer envoyé par la Trésorerie Principale de la Ville.

Le premier paiement est sollicité dès la signature de la présente convention. La redevance de la première année est calculée au prorata du temps d'occupation. Le début de l'occupation est fixé au jour de notification de la convention.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, les redevances payées d'avance par l'Opérateur lui sont restituées, au prorata du temps d'occupation restant à courir :

- en cas de retrait de l'autorisation d'occupation par la Ville ;
- en cas de résiliation de la convention à l'initiative de l'Opérateur.

En revanche, en cas de résiliation de la convention pour inexécution répétée des conditions d'occupation, les redevances payées d'avance par l'Opérateur restent acquises à la Ville.

Article 6 **Propriété**

La Ville conserve la pleine propriété des candélabres d'éclairage public et autres ouvrages communaux.

L'Opérateur conserve la pleine propriété des répéteurs.

Article 7 **Engagements**

La Ville s'engage à :

- Avertir l'Opérateur, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les candélabres et autres ouvrages munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès aux répéteurs ;
- Informer l'Opérateur de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs.

L'Opérateur s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge la maintenance et le changement éventuel de répéteurs ;
- Déplacer ou déposer les répéteurs, dans un délai de trois mois, sans frais pour la Ville, à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente autorisation d'occupation ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les candélabres et autres ouvrages concernés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

Article 8 **Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de dix (10) ans à compter de sa signature.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

Article 9

Fin anticipée de l'autorisation d'occupation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne sont pas imputables à la Ville, l'Opérateur est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

L'Opérateur peut renoncer à cette autorisation d'occupation à tout moment, en respectant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, pour des raisons d'exploitation.

Le retrait de la présente autorisation peut également être prononcé par la Ville pour faute de l'Opérateur. Ainsi, dans le cas où ce dernier manquerait de manière répétée à ses obligations définies ci-dessus, sans apporter de réponse satisfaisante aux injonctions de la Ville, cette dernière a la faculté de prononcer le retrait de cette autorisation d'occupation, après envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de trois mois.

Article 10

Devenir des répéteurs à la fin – anticipée ou non – de l'autorisation

A la fin de l'autorisation d'occupation, qu'elle soit anticipée ou non, les répéteurs sont déposés par l'Opérateur, à ses frais. Les Parties se rapprochent pour fixer les modalités de dépose des installations.

Article 11

Résolution des litiges

En cas de différend né de l'exécution de la présente autorisation d'occupation, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Paris est compétent.

Article 12
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Tour Franklin 100-101 Terrasse Boieldieu, La Défense 8, 92042 Paris la défense
Cedex

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : info-travaux@birdz.com

2- Pour LA VILLE :

Mairie de Molières

Adresse : Rue de la Mairie 82220 Molières

Tél. : 05 63 67 76 37

Messagerie : molieres.82@wanadoo.fr

Fait à _____ le

en deux exemplaires

Pour L'OPÉRATEUR

Pour LA VILLE

David HOUDUSSE

Jean-Francis SAHUC

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_04 DU 27 NOVEMBRE 2018

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES DES EMPLOYÉS
COMMUNAUX – ANNÉE 2018 (4-5-3)

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, et le cas échéant utiliser leur véhicule personnel, notamment pour les états des lieux de la salle de St Amans, les formations et réunions d'informations autres que celles organisées par le CNFPT ou tout autre déplacement sous réserve de validation préalable du Maire .

Il précise que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé).

Concernant l'indemnisation des frais de déplacement, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursements des frais relatifs aux déplacements des agents.

Monsieur le Maire propose que le remboursement des indemnités kilométriques soit fait sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités kilométriques (décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006).

A cet effet il présente les états de demandes de remboursements pour les agents ci-après :

-Madame TELLIER Sabine, Adjoint administratif, indemnité calculée sur la base de 472 kilomètres au taux de 0.25 euros du kilomètre soit un montant total de 118 euros.

.../...

- Madame HEBRAL Valérie, Adjoint administratif, indemnité calculée sur la base de 105 kilomètres au taux de 0.25 euros du kilomètre soit un montant total de 26.25 euros.

- Madame MAURUC Marion, Agent non titulaire de la commune sous contrat CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) indemnité calculée sur la base de 293 kilomètres aux taux de 0.25 euros du kilomètre soit un montant total de 73.25 euros.

Le Conseil Municipal,
Après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Autorise le versement des indemnités kilométriques à :

- Madame Sabine TELLIER pour un montant de 118.00 euros
- Madame Valérie HEBRAL pour un montant de 26.25 euros
- Madame Marion MAURUC pour un montant de 73.25 euros

Dit que la dépense sera imputées sur le Budget général 2018, article 6251
«Voyages et déplacements »

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_05 DU 27 NOVEMBRE 2018

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES EMPLOYÉS
COMMUNAUX (4-5-3)

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service, et le cas échéant utiliser leur véhicule personnel, notamment pour les états des lieux de la salle de Saint-Amans, les formations et réunions d'informations autres que celles organisées par le CNFPT ou tout autre déplacement sous réserve de validation préalable du Maire .

Il précise que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé).

Concernant l'indemnisation des frais de déplacement, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursements des frais relatifs aux déplacements des agents.

Monsieur le Maire propose que le remboursement des indemnités kilométriques soit fait sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle, sur la base de la grille d'indemnités kilométriques prévue par décret et fixée par arrêté en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil de délibérer sur ce point,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le remboursement des frais kilométriques aux employés communaux qui utilisent leur véhicule personnel notamment pour les états des lieux de la salle de Saint-Amans, les formations et réunions d'informations autres que celles organisées par le CNFPT ou tout autre déplacement sous réserve de validation préalable du Maire .

Dit que le remboursement sera effectué sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle, sur la base de la grille d'indemnités kilométriques prévue par décret et fixée par arrêté en vigueur.

Dit que les crédits seront inscrits, article 6251 « Voyages et déplacements »

Charge le Maire de l'application de ces décisions,

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_06 DU 27 NOVEMBRE 2018

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETÉ GRAND SUD POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 151130_10 du 30 novembre 2015, le conseil municipal avait autorisé la signature de la convention à intervenir avec l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud pour le prêt du véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins de l'associations pour conduire les enfants dans le cadre de leurs activités statutaires.

La convention avait été signée le 12 décembre 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2018.

Il fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de renouveler cette convention et propose d'autoriser le prêt du mini-bus 9 places, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur » pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre :

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association Loisir Education & Citoyenneté Grand Sud, N° de SIRET : 479 927 915 00039, domiciliée 7 Rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE représentée par M. Président de LE&C GS, dûment habilité et désigné ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention est valable à compter du 1^{er} Janvier 2019 et jusqu'au 31 Décembre 2021, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires, de la non disponibilité du véhicule ou de la dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route).
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Ateliers municipaux – Sardinat – MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par le prêteur, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 – COUVERTURE DES RISQUES :

- Le véhicule est assuré par le Prêteur – Commune de Molières – auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 – Pôle Gestion des Collectivités – 13 Boulevard de la République – 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur prévendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 8– MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR :

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,
- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le
En deux exemplaires originaux

M
Président du LEC GS

Monsieur Jean Francis SAHUC
Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_07 DU 27 NOVEMBRE 2018

CONVENTION AVEC LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82 POUR L'UTILISATION
DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 151130_09 du 30 novembre 2015, le conseil municipal avait autorisé la signature de la convention à intervenir avec l'association le Molières Judo Club 82 pour le prêt du véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins de l'association pour conduire les enfants dans le cadre d'entraînements ou de compétitions.

La convention avait été signée le 03 décembre 2015 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018

Il fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de renouveler cette convention et propose d'autoriser le prêt du mini-bus 9 places, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et le Molières Judo Club 82.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur » pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre :

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2018 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association MOLIERES JUDO CLUB 82, domiciliée à la Mairie - 82220 MOLIERES N° SIRET 52804283100016, représentée par Madame Alexandrine DAILLIERE, Présidente, autorisée par une délibération du Conseil d'Administration en date du _____ et désignée ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 Décembre 2021, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires, de la non disponibilité du véhicule ou de la dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route).
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Ateliers municipaux – Sardinat - MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par la Commune, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 – COUVERTURE DES RISQUES :

- Le véhicule est assuré par le Prêteur – Commune de Molières – auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 – Pôle Gestion des Collectivités – 13 Boulevard de la République – 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas de vol, d'incendie, de bris de glaces, d'évènements ou catastrophes naturelles, dommages accidents, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la franchise selon les termes du contrat d'assurances en cours.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur préviendra le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 8 – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR :

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,
- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le
En deux exemplaires originaux

Madame Alexandrine DAILLIERE
Présidente de Loisirs Molières

Monsieur Jean Francis SAHUC
Maire de la Commune de MOLIERES

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_08 DU 27 NOVEMBRE 2018

CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 151130_08 du 30 novembre 2015, le conseil municipal avait autorisé la signature de la convention à intervenir avec l'association Tennis Club du Malivert pour le prêt du véhicule mini-bus 9 places, de marque Volkswagen, modèle Transporteur, dans le but de transporter les enfants de l'école de Molières dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) imposés par la réforme des rythmes scolaires, ainsi que pour répondre aux besoins de l'association pour conduire les enfants dans le cadre d'entraînements ou de compétitions.

La convention avait été signée le 12 décembre 2015 pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018.

Il fait part au Conseil de la nécessité de renouveler cette convention et propose d'autoriser le prêt du mini-bus 9 places, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir entre la Commune et le Tennis Club du Malivert.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'association Tennis Club du Malivert pour encadrer le prêt du mini-bus 9 places, de marque Volkswagen modèle « Transporteur » pour la période allant du 1^{er} Janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR 9 places

Entre :

La Commune de Molières (Tarn et Garonne) N° SIRET 21820113500017, représentée par son Maire, Monsieur Jean Francis SAHUC, autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018 et désignée ci-après sous la dénomination « le prêteur »

Et

L'association TENNIS CLUB DU MALIVERT, domiciliée à la Mairie - 82220 MOLIERES N° SIRET 80187556800017, représentée par Monsieur Jean-Claude CHICARD, Présidente, autorisé par une délibération du Conseil d'Administration en date du _____ et désigné ci-après sous la dénomination « L'emprunteur »

Considérant que :

La commune de Molières dispose d'un véhicule de marque VOLKSWAGEN type Transporteur 9 places, qui peut être mis à disposition à titre gratuit des associations pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités statutaires ou dans celui des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) programmés à l'école publique, à savoir pour transporter des enfants sur les lieux de pratiques d'activités sportives ou culturelles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le Prêteur met à disposition, à titre gratuit, et sous la responsabilité de l'Emprunteur, un véhicule minibus capable de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant : VOLKSWAGEN Transporteur immatriculé DM-739-JL.

ARTICLE 2 – DURÉE :

La présente convention est valable à compter du 1^{er} Janvier 2019 et jusqu'au 31 Décembre 2021, néanmoins elle peut s'achever dès la fin de la pratique d'activités périscolaires, de la non disponibilité du véhicule ou de la dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE MISE À DISPOSITION :

Le Prêteur autorise l'Emprunteur à utiliser le véhicule ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le véhicule sera mis à disposition en fonction d'un calendrier établi à l'avance.
- Il est entendu que toute panne ou réparation nécessitant l'immobilisation du véhicule modifiera le calendrier établi, sans dédommagement de la part du Prêteur.
- L'Emprunteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le permis de conduire, les conducteurs devront être titulaires du Permis B + 2 ans de conduite et devront fournir obligatoirement un certificat valide, délivré par la Préfecture attestant de l'examen médical périodique prévu pour les conducteurs de transports scolaires ou pour le transport public de personnes (article R221-10 du code de la route)
- Une photocopie du permis de conduire des chauffeurs désignés (maximum deux) sera jointe à la présente convention. Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de la présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- L'Emprunteur s'engage à n'utiliser le véhicule que dans le cadre de la mise en œuvre de son activité et exclusivement pour le transport de personnes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION ET DE RESTITUTION :

- Le véhicule est habituellement stationné à l'adresse suivante : Ateliers municipaux – Sardinat - MOLIERES 82.
- Les papiers originaux du véhicule seront fournis à l'Emprunteur durant le temps d'utilisation.
- Le véhicule est rendu propre au Prêteur.
- Un état des lieux contradictoire établi en présence d'un agent désigné par le prêteur, récapitule notamment le kilométrage du véhicule et l'ensemble des défauts recensés sur le véhicule.
- La tenue d'un carnet de bord est obligatoire.
- Toute remarque technique concernant le véhicule devra être formulée par écrit par l'Emprunteur.

.../...

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION

- Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- L'Emprunteur ne pourra ni le céder ni s'en dessaisir en tout ou partie à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 – COUVERTURE DES RISQUES :

- Le véhicule est assuré par le Prêteur – Commune de Molières – auprès de la compagnie GROUPAMA ASSURANCES, N° de police : 1093 – Pôle Gestion des Collectivités – 13 Boulevard de la République – 12005 RODEZ CEDEX.
- En cas de vol, d'incendie, de bris de glaces, d'évènements ou catastrophes naturelles, dommages accidents, l'emprunteur devra s'acquitter du montant de la franchise selon les termes du contrat d'assurances en cours.
- En cas d'accident de la route ou même d'accrochage jugé mineur, un constat amiable doit être rempli et signé par le conducteur du véhicule et remis au Prêteur dans les plus brefs délais.
- L'Emprunteur prévient le Prêteur, sans délai, par tout moyen à sa convenance.
- Les personnes transportées et le matériel transporté sont sous la responsabilité de l'Emprunteur.

ARTICLE 7- PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le véhicule est mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 8– MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR :

- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans carburant...) entraîne réparation immédiate par l'utilisateur et peut entraîner une interdiction d'utilisation du véhicule de trois mois minimum. En cas de manquement plus grave, une interruption totale de la mise à disposition du véhicule pourra être décidée unilatéralement par la commune sans que l'emprunteur ne puisse réclamer une quelconque réparation de son préjudice.
- En cas d'infraction au code de la route la responsabilité pénale du conducteur est totale.
- L'Emprunteur s'engage à payer ou rembourser au Prêteur toute amende ou tout frais de justice dus à la suite de toutes poursuites légales consécutives à l'utilisation du véhicule.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION ANTICIPÉE OU EN COURS DE CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, où d'un commun accord dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, de vente ou de destruction totale du véhicule,
- Cas de retard, d'inexécution totale ou partielle, fautive ou non, par l'une ou l'autre des parties de ses obligations telles que définies dans la présente convention, empêchant la bonne exécution de la présente, sauf à établir au préalable que ce retard ou cette inexécution résulte du manquement de l'autre partie à ses propres obligations.

Les deux parties s'engagent à se tenir informées en cas de résiliation anticipée en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Molières, le
En deux exemplaires originaux

Monsieur Jean-Claude CHICARD
Président du Tennis Club du Malivert

Monsieur Jean Francis SAHUC
Maire de la Commune de MOLIÈRES

« lu et approuvé »

« lu et approuvé »

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_09 DU 27 NOVEMBRE 2018

EMPLOYÉS COMMUNAUX – DISTRIBUTION DES CHÈQUES
VACANCES – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION
DES EMPLOYÉS COMMUNAUX (7-5-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de l'obligation de l'action sociale, la commune avait mis en place la distribution de chèques vacances.

Le conseil municipal s'était engagé en qualité d'employeur à verser une subvention à l'association des employés communaux, gestionnaire des chèques vacances, cette aide est effective depuis le 1^{er} Janvier 2007.

Il indique que pour finaliser cette aide une convention est établie et précise que la dernière convention approuvée par délibération N° 9 du 10 mars 2016 était conclue pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Il précise qu'il y a lieu de renouveler cette prestation et à cet effet présente le projet de convention à intervenir et propose que le montant accordé à chaque employé soit fixé en fonction de la rémunération nette imposable annuelle de l'année n-1, ce qui représente un montant s'échelonnant sur 4 paliers allant de 140 € à 70 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de renouveler la participation de la commune de Molières au financement des chèques vacances distribués aux employés communaux.

Approuve la convention à intervenir avec l'association des Employés Communaux dans le cadre de la distribution des chèques vacances à compter de l'exercice 2019 pour une période de 3 ans soit jusqu'en 2021.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et notamment la convention.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année aux budgets communaux - « article 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Molières

Siège social : Mairie 82220 MOLIÈRES

Représentée par Monsieur Jean Francis SAHUC en sa qualité de Maire en exercice et en vertu de la délibération N° 181127_09 en date du 27 novembre 2018.

D'une part,

Et l'association des « Employés Communaux de Molières »

Siège Social : Mairie de Molières- SIRET 802412965 00013

Représentée par Monsieur SBARDELLINI Jérôme en sa qualité de Président en exercice

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La Commune de Molières délègue à l'association des Employés Communaux de Molières la gestion des avantages sociaux liés à l'attribution des chèques vacances aux agents municipaux. En contrepartie, la Commune de Molières s'engage à verser annuellement à l'association des Employés Communaux de Molières une subvention correspondant à la participation de l'employeur pour le financement de ces avantages et couvrant le règlement des frais de gestion payables aux organismes prestataires.

ARTICLE II : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les employés municipaux peuvent bénéficier des chèques vacances dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour l'attribution des chèques vacances aux agents communaux, l'association des Employés Communaux de Molières ne pourra, en aucun cas, exiger le paiement d'une cotisation.

Pour toutes les autres activités ou manifestations organisées par l'association, celle-ci déterminera librement les conditions d'adhésion.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES VACANCES :

1 / FORMULE D'ATTRIBUTION RETENUE : LA DISTRIBUTION

2 / MODALITÉS EN FONCTION DE LA DURÉE DE CONTRAT DE TRAVAIL :

Les chèques vacances sont octroyés à partir de 3 mois de présence continue.

3 / MODALITÉS EN FONCTION DU TEMPS DE TRAVAIL :

- Jusqu'à un mi-temps, les agents percevront la moitié des chèques vacances
- D'un mi-temps à un temps complet, les agents percevront la totalité des chèques vacances

.../...

4 / MODALITÉS EN FONCTION DE LA RÉMUNÉRATION :

A partir de l'année 2019 : l'employeur s'engage à assurer le versement d'une subvention d'un montant fixé en fonction de la rémunération nette imposable annuelle :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Rémunération inférieure à 10 000 € annuels : | prise en charge de 140 € |
| - Rémunération comprise entre 10 001 € et 25 000 € annuels : | prise en charge de 120 € |
| - Rémunération comprise entre 25 001 € et 30 000 € annuels : | prise en charge de 100 € |
| - Rémunération supérieure à 30 001 € annuels : | prise en charge de 70 € |

Un avenant pourra venir modifier tout ou partie des conditions d'attribution ou des montants alloués.

ARTICLE III : DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue entre la Commune de Molières et l'Association des Employés Communaux de Molières, pour une période de trois ans à compter de la signature (soit pour les exercices 2019-2020 et 2021), peut prendre fin, avant le terme fixé, à la demande d'une des deux parties.

Toutefois, un délai de 3 mois minimum avant le 31 décembre de l'année en cours devra être respecté.

Il pourra d'autre part être mis fin à la présente convention :

- En cas de dissolution de l'association des Employés Communaux de Molières
- En cas de non versement de la subvention par la Commune de Molières pour le financement des avantages sociaux

ARTICLE IV : CLAUSE PARTICULIÈRE

En cas de difficulté dans la gestion de la délégation des avantages sociaux accordés au personnel communal, la Commune de Molières se réserve le droit de mettre fin à la présente convention avant le terme fixé, afin d'assurer elle-même la gestion de ces prestations.

Fait en double exemplaire
à MOLIÈRES, le

« Commune de Molières »
Jean Francis SAHUC
Maire

« Association des Employés Communaux »
SBARDELLINI Jérôme
Président de l'association

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_10 DU 27 NOVEMBRE 2018

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2018 – 3 EME TRANCHE (7-5-2)

- Messieurs LAVERGNE Pierre Président et COURDESSES Roland Secrétaire ne prennent pas part au vote pour l'attribution de la subvention allouée à l'association de chasse ACCA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

Fixe ainsi qu'il suit le montant des subventions allouées pour l'exercice 2018– 3ème tranche - aux associations ayant présenté le bilan des exercices écoulés :

AAPPMA VAZERAC-LABARTHE-MOLIERES STÉ DE PECHE	300.00
ACCA	500.00
AGE D'OR MOLIERAIN	400.00
AGE D'OR MOLIERAIN ACTIVITÉ SPORTIVE	300.00
ASSOCIATIONS DES EMPLOYÉS COMMUNAUX Subventions	230.00
Chèques vacances	1 760.00
COMITÉ D'INITIATIVE ET D'ANIMATION MOLIERAIN (CIAM)	2 000.00
LES PITCHOUNS MOLIERAINS – ASSOC DES PARENTS D'ELEVES	350.00
SOCIETE D'AVICULTURE D'OCCITANIE	150.00
CUMUL	5 990.00

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 Article 6574.

COMMUNE DE MOLIERES**DÉLIBÉRATION N° 181127_11 DU 27 NOVEMBRE 2018****PROJET DE CESSION DU CHEMIN AU LIEU-DIT
« CAMPAMA SUD » (3-2-1)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 09 octobre 2018 de Madame PECHARMAN Annie épouse BONNET domiciliée lieu-dit «Campama Nord» 82220 MOLIERES qui souhaite acquérir le chemin jouxtant des parcelles de sa propriété au lieu-dit « Campama Sud » commune de Molières.

Il informe qu'effectivement ce chemin est enclavé par les parcelles Numéros F739- F740-F741 et F863, propriété de Mme BONNET

Considérant que ce chemin pourrait rendre possible une continuité avec le chemin qui rejoint le village de Saint Amans,

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil municipal de procéder à un vote à bulletin secret sur le principe de déclassement et d'aliénation de ce chemin

Il précise que dans le cas d'un vote favorable le prix sera fixé à 50 centimes d'euros le M² et Mme BONNET devra s'engager à prendre l'ensemble des frais à sa charge.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret

Résultat Abstention : 0 , pour : 4, contre : 10

Le Conseil Municipal, à la majorité

Décide d'émettre un avis défavorable au projet de déclassement et d'aliénation du chemin situé au lieu-dit « Campama Sud ».

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_12 DU 27 NOVEMBRE 2018

ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE – SOLIDARITÉ INONDATIONS – SUBVENTION COMMUNALE (7-5-2)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite aux importantes inondations qui viennent de toucher durement le département de l'Aude, l'Union Régionale des Associations des Maires, des Présidents d'Intercommunalité et des Elus Locaux d'Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée a fait un appel à la solidarité nationale. —

En conséquence, il soumet l'octroi d'une aide financière au titre de la participation Communale afin de venir en aide aux sinistrés et propose un montant de 500 €.

Il indique que cette subvention sera directement versée au Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 » Maison des Collectivités CS 60050, 11890 CARCASSONE CEDEX.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Attribue une subvention de 500 € au Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité communes audoises 2018 » Maison des Collectivités CS 60050, 11890 CARCASSONE CEDEX afin de venir en aide aux sinistrés des inondations de l'Aude.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018, article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Charge Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 181127_13 DU 27 NOVEMBRE 2018

CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT
UNIQUE D'INSERTION (CUI) – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS
L'EMPLOI (CAE) – PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES AGENT DE
COLLECTIVITÉ AU 01 ER DECEMBRE 2018 (4-4-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 30 Novembre 2017, il avait été décidé de créer, à compter du 1^{er} décembre 2017, un poste d'agent de collectivité CUI CAE de 30 heures hebdomadaires, pour une durée de 12 mois.

Il informe que considérant les besoins des services au groupe scolaire, il y a lieu de renouveler cet emploi d'une durée hebdomadaire de 30 heures hebdomadaires.

Par conséquent et dans le cadre du décret N° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre de la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer un emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi – Parcours Emploi Compétences dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1^{er} décembre 2018.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi – Parcours Emploi Compétences est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Monsieur le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée, pour une période de 12 mois.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de créer, à compter du 1^{er} décembre 2018, un poste d'agent de collectivité, dans le cadre du dispositif « Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours Emploi Compétences ».

Précise que ce contrat sera d'une durée de 12 mois.

Précise que la durée de travail est fixée à 30 heures par semaine

Indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document pour ce recrutement.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_14 DU 27 NOVEMBRE 2018

MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AU 01 ER JANVIER 2019 (4-1-2)

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'Adjoint technique en service à la cantine et au ménage des locaux scolaires.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi.

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet soit 33 heures par semaine, créé à compter du 1^{er} janvier 2011 par délibération du 04 novembre 2010, et de créer un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet, soit 35 heures par semaine à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Après en avoir délibéré

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

Sous réserve de l'avis favorable du COMITE TECHNIQUE

PARITAIRE

Décident de supprimer, à compter du 01 janvier 2019, l'emploi d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires.

Décident de créer, à la même date, un emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C, emploi Adjoint technique principal 2^{ème} classe, affecté au service de la cantine et de l'entretien des locaux.

En conséquence, confirment les emplois au sein de la Commune de Molières

à la date du **1er Janvier 2019** suivant le tableau ci-après:

.../...

Cadres et emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail hebdomadaire	Nombre d'emplois pourvus	Nombre d'emplois vacants
Secteur Administratif					
Secrétaire de Mairie	A	1	35 H	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 H	1	0
Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 H	2	0
Secteur Technique					
Agent de Maîtrise territorial	C	3	35 H	2	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 H	2	0
Adjoint technique territorial	C	5	35 H	5	0
Adjoint technique territorial	C	1	33 H	1	0
Secteur Animation					
Adjoint territorial d'animation PPAL 2 ^{ème} classe	C	1	35 H	0	1
Adjoint territorial d'animation	C	1	26 H	0	1
Secteur social					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles Maternelles	C	1	35 H	1	0
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles Maternelles	C	1	35 H	1	0
	CUMUL	19		16	3

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 181127_15 DU 27 NOVEMBRE 2018

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT T&G – POLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL – AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION – TARIFS A COMPTER DE 2019 (1-7)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que :

- par délibération N° 4 du 24 Février 2011, le Conseil Municipal avait approuvé la proposition d'adhésion de la commune de Molières au « Pôle Santé et Sécurité au Travail » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne et autorisé le Maire à signer la convention correspondante.
- par délibération N° 151130_24 du 30 Novembre 2015, le Conseil Municipal avait approuvé l'avenant à la convention modifiant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il indique que par courrier du 05 novembre 2018, le Président du Centre Départemental de Gestion fait part d'un déficit chronique de ce service, susceptible de remettre en question la pérennité de cette mission. Lors de leur dernier conseil d'administration, les membres se sont accordés sur l'importance de garantir la pérennité de cette mission, compte tenu des obligations croissantes pesant sur les collectivités, face au désengagement systématique de services inter-entreprises et dans un contexte de pénurie chronique en médecins du travail. Afin de permettre un retour progressif à l'équilibre tout en limitant l'impact financier sur les collectivités, les membres ont décidé d'étaler sur 2 ans l'augmentation nécessaire (2019 et 2020), soit une redevance forfaitaire annuelle de :

- 59 € en 2019,
- puis 74 € les années suivantes.

Par ailleurs, au regard du taux élevé de l'absentéisme, les membres ont également décidé une facturation complémentaire de 25 € par absence non justifiée 48 h à l'avance aux convocations médicales.

Afin de permettre de reconduire l'adhésion au Pôle Santé dans ces nouvelles conditions à partir du 1^{er} janvier 2019, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée l'avenant à la convention d'adhésion qui mentionne la modification des tarifs d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail, conformément à la délibération N° 2018_31 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 05 octobre 2018.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve l'avenant à la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail, du Centre Départemental de Gestion du Tarn et Garonne, modifiant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dit que le projet de l'avenant est annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout autre document en conséquence.

Avenant à la convention d'adhésion au Pôle Santé et Sécurité au Travail du CDG82 Collectivités et établissements affiliés

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne, 23 boulevard Vincent Auriol à Montauban, représenté par son Président, Monsieur Francis LABRUYERE, dûment habilité par la délibération du 16 décembre 2010,

ET

....., représenté(e) par son Maire / son Président,
....., mandaté par délibération en date du
.....

Conformément à la délibération n°2018-31, du 5 octobre 2018, du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, l'article 5 est remplacé comme suit :

Article 5 : Tarifs des services proposés

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Les prestations assurées dans le cadre des missions de surveillance médicale des agents (cf. art. 2.1) et des actions de prévention en milieu professionnel donnent lieu à une redevance forfaitaire annuelle à raison de :

- 59 € en 2019,
- puis 74 € les années suivantes,

par agent, (tout statut confondu), charges et frais de déplacements compris.

Par ailleurs, en cas d'absence non justifiée 48h ouvrées à l'avance, aux convocations médicales, (visites et entretiens médico-professionnels), une facturation complémentaire de 25 € par absence sera réalisée.

La facturation de la présente convention sera réalisée, chaque année, sur la base de la liste nominative et exhaustive des agents de la collectivité, (tout statut confondu), dressée par cette dernière et transmise au Pôle Santé du Centre de Gestion à sa demande (cf. art. 4).

En fin d'année, le Centre de Gestion dressera le décompte des agents ne figurant pas dans la liste annuelle dressée par la collectivité et ayant bénéficié d'une visite médicale. Ce décompte fera l'objet d'une facturation complémentaire au même tarif.

Fait à

Fait à Montauban

Le

Le

Pour la collectivité / l'établissement,

Pour le CDG82,

.....

Le Président

.....

Francis LABRUYERE

Avenant à nous retourner signé en deux exemplaires, accompagné d'une copie de la délibération correspondante.

ENTRETIEN DU LOTISSEMENT LABOURDETTE

Suite aux remarques sur l'entretien du lotissement Labourdette, Monsieur le Maire précise à l'Assemblée, que de nombreux travaux d'entretien ont été effectués depuis 2014.

En particulier au niveau du réceptacle des eaux pluviales et de la peupleraie adjacente qui étaient laissés en état d'abandon ainsi que les trottoirs inexistantes qui ont été réalisés en plusieurs tranches et aujourd'hui terminés.

Par ailleurs, il explique le problème d'entretien sur des lots de terrains non construits qui appartiennent à des propriétaires du domaine de Merlanes ainsi qu'à l'architecte impliqué dans le projet et que chaque année des courriers de rappel leur sont envoyés pour qu'ils exécutent les travaux.

CREATION D'UNE ZONE BLEUE DEVANT LA POSTE

Monsieur le Maire soulève la possibilité de créer une zone bleue devant la poste, après discussion il est décidé de reporter le projet.

NOUVELLE PROCEDURE DES LISTES ELECTORALES – REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi du 1^{er} Août 2016 réforme en profondeur le droit électoral à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il précise qu'un Répertoire Electoral Unique est créé et que c'est désormais le maire, seul, qui statue sur les demandes d'inscription. Cette réforme trouve son origine dans la volonté de lutter contre l'abstention en améliorant l'accès au scrutin (3 million d'électeurs sont aujourd'hui non inscrits et 6.5 millions sont mal inscrits soit près de 25 % du corps électoral).

Il présente succinctement les nouvelles règles qui concerneront notre commune :

* Les demandes d'inscriptions à compter du 1^{er} janvier 2020, pourront être déposées au plus tard le 6^{eme} vendredi précédent chaque scrutin (soit 37 jours avant celui-ci) à titre transitoire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les demandes d'inscription seront déposées, au plus tard le dernier jour du 2^{ème} mois précédent le scrutin (soit pour les élections européennes le 30 mars 2019)

* Les conditions d'inscriptions sont assouplies : les enfants de moins de 26 ans et les personnes qui ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis 6 mois au moins ont le droit d'être inscrits sur la liste électorale de la commune où leurs parents résident.

Les personnes qui ne résident pas dans la commune peuvent y être inscrites si elles figurent depuis 3 ans sans interruption au rôle de l'un des impôts directs de la commune.

Ce droit bénéficie aux gérants et associés d'une société figurant au rôle des impôts directs depuis 2 ans consécutifs

Les personnes ayant acquis la nationalité française, ainsi que les jeunes atteignant la majorité entre les deux tours de scrutin, seront inscrits d'office par l'INSEE sur le répertoire électoral unique

...../.....

Les électeurs établis à l'étranger ne peuvent plus être inscrits à la fois sur la liste municipale et sur la liste consulaire. Ils doivent choisir leur liste de rattachement avant le 31 mars 2019. A défaut ils seront automatiquement radiés des listes électorales municipales. Dorénavant c'est au maire que revient la responsabilité de la révision continue de la liste électorale de la commune. Il est également chargé de radier les électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. En cas d'inscription ou de radiation réalisée indûment et de manière frauduleuse, l'élu encourt un an de prison et 15000 € d'amende.

Les commissions administratives, actuellement chargées de la révision des listes électorales, sont supprimées. Elles sont remplacées par une commission de contrôle instaurée dans chaque commune par un arrêté du Préfet, sur proposition du maire conformément à l'article L19 et R7 du Code électoral. Cette commission doit se réunir au moins une fois par an et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour précédent chaque scrutin.

Pour information, les membres proposés pour la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Molières sont :

Mme FERRER Marie-Hélène
M. COURDESSES Roland
Mme KIEFFER-ANDURAND Josiane
M. BELREPAYRE Rémi
Mme CHALVET Martine

TELETHON 2018

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de l'organisation du Téléthon 2018 avec la participation des associations Molièraines :

- Vendredi 07 décembre 2018 à 16 H : Lâcher de ballons devant la mairie
- Dimanche 09 décembre 2018 à partir de 10 heures : Lavage de voitures
Vente de gâteaux, huîtres,
Promenade en voitures anciennes
Repas sur place possible

Monsieur le Maire présente le bilan de la saison 2018 de la base de loisirs

SYNTHÈSE BUDGETAIRE BASE DE LOISIRS SAISON 2018

FONCTIONNEMENT BASE DE LOISIRS 2018

SECTIONS	RECETTES	DÉPENSES	BALANCE
REGIE BASE DE LOISIRS	63 991.51 €	Fonctionnement : 18 559,92 + Personnel : 31 840,80 50 400,72 €	13 590.79 €
SNACK	2 300.00 €	3 201.15 €	-901.15 €
CAMPING	6 459.78 €	6 412.99 €	46.79 €
TOTAUX	72 751.29 €	60 014.86 €	12 736.43 €

INVESTISSEMENT BASE DE LOISIRS 2018

SECTIONS	RECETTES	DÉPENSES	BALANCE
REGIE BASE DE LOISIRS	3 674.00 €	24 465.01 €	-20 791.01 €
SNACK	475.20 €	5 252.08 €	-4 776.88 €
CAMPING	5 000 € (2018) 4 600 € (2019)= 9 600 €	10 468.20 €	-868.20 €
TOTAUX	13 749.20 €	40 185.29 €	-26 436.09 €

MOTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE « BASE DE LOISIRS »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a voté une motion relative à la répartition des compétences entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale en matière de « base de loisirs »

Ce vote intervient suite aux observations des services préfectoraux de Tarn-et-Garonne quant au bon droit de la commune de Molières de s'occuper de la gestion de la base de loisirs du Malivert.

En effet depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi prévoit le transfert intégral, aux communautés de communes, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ».

De plus, l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, comprend également la nécessité d'assurer au niveau intercommunal la compétence en matière de « promotion du tourisme, notamment par la gestion d'offices de tourisme »

Toutefois au regard de l'argumentation le conseil communautaire de la Communauté du Quercy Caussadais soutient que la base de loisirs du Malivert est une installation touristique et de loisirs dont les caractéristiques ne sauraient la qualifier de zone d'activité touristique et affirme que la commune de Molières est seule compétente pour en assurer l'exploitation.

JOURNÉE CITOYENNE 2019

Monsieur le Maire informe que la journée citoyenne habituellement faite le lundi de Pentecôte sera organisée en 2019, le samedi 25 mai.

En effet, le lundi de Pentecôte étant le 10 juin 2019, ce jour tomberait pendant la période d'ouverture du secteur snack et activités nautiques.

PROGRAMME EUROPÉEN « FRUITS ET LÉGUMES À L'ÉCOLE »

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la proposition de la légumerie « Barquette & Cie » de Réalville qui dans le cadre du programme européen « fruits et légumes à l'école » (anciennement 1 fruit pour la récré) propose la distribution de fruits et légumes (au moins 6 fois par trimestre) et la mise en place d'ateliers pédagogiques (un par trimestre) à l'école publique de Molières. Cette distribution donne droit à une aide financière de l'Europe.

Afin de simplifier l'accès au programme, la légumerie propose une solution complète : gestion administrative, fourniture de l'affichage obligatoire, approvisionnement en fruits et légumes locaux en priorité, organisation des actions pédagogiques, avance de trésorerie.

2 formules au choix :

- livraison de produits bruts : cette formule est gratuite, les forfaits européens couvrant les frais, il faudra prévoir le laver et préparer les fruits et légumes

- livraison de produits « prêts à déguster » (lavés, épluchés, découpés selon le produit) : un coût résiduel de 0.25 € TTC par élève et par distribution, soit 1.50 € par élève pour 6 distribution par trimestre sera facturé.

Après discussion,

Il est décidé de voir dans un premier temps en retenant la formule gratuite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50 minutes

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 27 novembre 2018

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 027 à 034 (5-4-1)	20180229 à 235
N° 2	RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE 2017 (8-8)	20180235
N° 3	CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE REPETEURS DE BIRDZ SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DIVERS OUVRAGES DE LA COMMUNE DE MOLIERES (3-5-5)	20180236 -239
N° 4	REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES DES EMPLOYÉS COMMUNAUX - ANNEE 2018 (4-5-3)	20180240
N° 5	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES EMPLOYÉS COMMUNAUX (4-5-3)	20180241
N° 6	CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETÉ GRAND SUD POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)	20180241-242
N° 7	CONVENTION AVEC LE MOLIERES JUDO CLUB 82 POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)	20180243-244
N° 8	CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'UTILISATION DU MINI-BUS VOLKSWAGEN TRANSPORTEUR (3-6-2)	20180244-245
N° 9	EMPLOYES COMMUNAUX - DISTRIBUTION DES CHEQUES VACANCES - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES EMPLOYES COMMUNAUX (7-5-2)	20180246-247
N° 10	SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2018 - 3 EME TRANCHE (7-5-2)	20180247
N° 11	PROJET DE CESSION DU CHEMIN AU LIEU-DIT "CAMPAMA SUD" (3-2-1)	20180248
N° 12	ASSOCIATION DES MAIRE DE L'AUDE - SOLIDARITÉ INONDATIONS - SUBVENTION COMMUNALE (7-5-2)	20180248
N° 13	CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES AGENT DE COLLECTIVITÉ AU 01 ER DECEMBRE 2018 (4-4-2)	20180249
N° 14	MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AU 01 JANVIER 2019 (4-1-2)	20180249-250
N° 15	CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FPT T&G - POLE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL - AVENANT A LA CONVENTION D'ADHÉSION - TARIFS A COMPTER DE 2019 (1-7)	20180250-251
QD	ENTRETIEN DU LOTISSEMENT LABOURDETTE	20180251
QD	CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE DEVANT LA POSTE	20180251
QD	NOUVELLE PROCÉDURE DES LISTES ELECTORALES - REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE	20180251-252
QD	TELETHON 2018	20180252
QD	SYNTHÈSE BUDGETAIRE BASE DE LOISIRS SAISON 2018	20180252
QD	MOTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN MATIÈRE DE "BASE DE LOISIRS"	20180253
QD	JOURNÉE CITOYENNE 2019	20180253
QD	PROGRAMME EUROPÉEN "FRUITS ET LÉGUMES A L'ÉCOLE"	20180253